

ARRÊTÉ.

N^o 51267. P. Ca Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du 23 avril 1921.

Vu la demande de la Société pour la Conservation des Monuments Historiques d'Alsace, propriétaire de la maison romane à Rosheim, en date du 22 avril 1921,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

La maison romane sise au N^o 63 à Rosheim

est

classée... parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Bas-Rhin, au Maire de la Commune de Rosheim et au Président de la Société pour la Conservation des Monuments Historiques d'Alsace,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le 25 juillet 1921.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

~~Pour ampliation:~~

~~Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX-ARTS.~~